

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les arrêtés ministériels des 25 janvier 1991 et 18 février 1994 prescrivent que les résidus de traitement des fumées des usines d'incinération des ordures ménagères doivent être stabilisés et éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Les marchés relatifs au transport, à la stabilisation et à la mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud arrivent à expiration le 31 décembre 1999. Il est donc nécessaire de les renouveler.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à ces prestations.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché unique à bons de commande composé de deux lots définis ci-après, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : transport des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud au centre d'enfouissement technique de classe 1,
- lot n° 2 : stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Le marché aurait une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000 et serait reconductible tacitement et annuellement deux fois une année pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à sa passation le 15 février 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 janvier 1991 et 18 février 1994 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

4° La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 100 - compte 611 800 - fonction 812 - ligne de gestion 011 257.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,